



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1er au 15 octobre 2018



*Date de publication : 12 octobre 2018*

Edition du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2018

### **Délégations de signature**

*Arrêté du 2 octobre 2018* portant délégation de signature aux chefs de division ainsi qu'aux chefs de bureau de la division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires académiques, des commissions consultatives paritaires, de la commission consultative mixte académique et au chef du bureau des relations sociales et de l'accompagnement des personnels pour ce qui concerne le comité technique académique.

*Délégation de signature du 4 octobre 2018* à Monsieur Jean-Roger Ribaud, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

### **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

*Arrêté préfectoral n° 2018-520 du 10 octobre 2018* modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-144 du 15 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est

*Arrêté préfectoral n°2018/488 du 28 septembre 2018* modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAZOILLES-ET-MENIL pour la période 2019 – 2038

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BULT pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHARMES-LES-LANGRES pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DAMBLAIN pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DIEFFENBACH-LES-WOERTH pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DURSTEL pour la période 2017 – 2036

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ESCLES pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale des Hospices civils de HAGUENAU pour la période 2016 – 2035

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt usufuitière de HEITEREN-PORT RHÉNAN pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIGF de HESSE pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HOFFEN-HERMERSWILLER pour la période 2019 – 2038

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HOHROD pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HUMBECOURT pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'HURBACHE et forêt du bureau d'aide sociale d'HURBACHE pour la période 2017 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HUSSIGNY-GODBRANGE pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LONGCHAMP LES MILLIÈRES pour la période 2019 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MANDRAY pour la période 2019 – 2038

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NONZEVILLE pour la période 2019 – 2038

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt de L'OEUVRE NORE DAME pour la période 2014 – 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PINTHEVILLE pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POUXEUX pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PROVENCHÈRES-LES-DARNEY pour la période 2019 – 2038

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SALMBACH pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHILLERSDORF pour la période 2019 – 2038

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHOPPERTEN pour la période 2017 – 2036

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Etablissement Public de BOIS VALOURS - Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TRIEMBACH-AU-VAL pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUX-LES-PALAMEIX pour la période 2018 – 2032

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la maison de retraite de VOID pour la période 2017 – 2031

*Arrêté d'aménagement 2018* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WINGEN pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

## **Rectorat**

*Avis d'ouverture* des registres d'inscription aux examens professionnels CAP-BEP-MCV – Session 2019

*Avis d'ouverture* des registres d'inscription au BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL-MCIV – Session 2019

*Avis d'ouverture* des registres d'inscription au BREVET PROFESSIONNEL – Session 2019

## **Divers**

*Arrêté 2018/505 du 3 octobre 2018* portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'ANCRE d'une capacité de 60 places.

*Arrêté 2018/506 du 3 octobre 2018* portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'ADOMA d'une capacité de 100 places.

*Arrêté 2018/507 du 3 octobre 2018* portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'Association des Travailleurs et des Migrants (AATM) d'une capacité de 90 places.

**Date de publication : 12 octobre 2018**



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Arrêté portant délégation de signature aux chefs de division ainsi qu'aux chefs de bureau de la division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires académiques, des commissions consultatives paritaires, de la commission consultative mixte académique et au chef du bureau des relations sociales et de l'accompagnement des personnels pour ce qui concerne le comité technique académique.

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**rectorat**

Direction des  
Ressources Humaines

**VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**VU** le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée Rectrice de l'Académie de Reims ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation est donnée à :

- Samuel Haye, chef de division des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues ;
- Sophie De Caigny, cheffe du bureau DPE 1 ;
- Delphine Dom, cheffe du bureau DPE 2 ;
- Estelle Dhap, cheffe du bureau DPE 3 ;
- Jessy Bécrot, cheffe du bureau DPE 4 ;
- Patricia Frangville, cheffe du bureau DPE 5 ;
- Sylvie Hofmann, cheffe de division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Delphine Helloco, cheffe du bureau DPATE 1 ;
- Marie-Christine Schmidt, cheffe du bureau DPATE 2 ;
- Catherine Bernaert, cheffe du bureau DPATE 3.

pour les opérations suivantes, concernant l'élection des commissions administratives paritaires académiques, des commissions consultatives paritaires et de la commission consultative mixte académique :

- recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales ;
- recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales ;
- signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales.

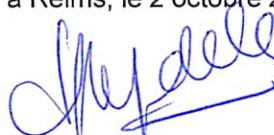
**Article 2** : Madame Isabelle Avigliano, cheffe du bureau des relations sociales et de l'accompagnement des personnels reçoit délégation pour les opérations suivantes, concernant l'élection du comité technique académique :

- recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales ;
- recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales ;
- signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

**Article 4** : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, sur le site internet académique et d'un affichage dans les locaux du Rectorat.

Fait à Reims, le 2 octobre 2018



Hélène INSEL

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

<b>Rectorat</b>	Vu le code de l'Education,
<b>DRH</b>	Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
<b>Bureau des relations sociales et de l'accompagnement des personnels</b>	Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,  Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,  Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,  Vu l'arrêté rectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature pour tous les actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles 2018 concernant le 1 <sup>er</sup> degré, dans le cadre des attributions et compétences relatives,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté rectoral du 2 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit :

- délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Roger Ribaud, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

**Article 2 :** M. le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 4 octobre 2018



Hélène Insel

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2018-50 du 10 OCT. 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-144 du 15 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est

**Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,**

**En sa qualité de Préfet du bassin viticole Alsace-Est,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 665-16 à D. 665-17-2 relatifs aux conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-144 du 15 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Alsace-Est, modifié par les arrêtés n° 1111 du 9 septembre 2016 et n° 2018/180 du 18 mai 2018 ;

Sur proposition du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le a de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015-144 du 15 octobre 2015 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de bassin viticole Alsace-Est, au titre de la profession viticole et en qualité de représentant de l'interprofession pour le secteur négoce - AOC, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur :

Monsieur George LORENTZ du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA), en remplacement de Monsieur Pierre SIPP du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-144 du 15 octobre 2015 modifié portant renouvellement du conseil de bassin viticole Alsace-Est restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 10 OCT. 2018

Le Préfet

  
Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Arrêté préfectoral n°2018/488 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil de bassin viticole Champagne**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS RHIN,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**en sa qualité de Préfet du bassin viticole Champagne,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles D. 665-16 à D. 665-17-2 relatifs aux conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2016 portant désignation des présidents du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu les propositions de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN), du Syndicat général des vignerons de la Champagne (SGV) et de l'Union des maisons de Champagne (UMC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant renouvellement du conseil de bassin viticole Champagne, modifié par les arrêtés du 28 septembre 2016 et du 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le 1° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de bassin viticole Champagne, en qualité de représentants de la profession viticole, pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur :

a) au titre des organisations interprofessionnelles de la filière viticole :

Pour le Syndicat général des vignerons de la Champagne (SGV) :

- M. Damien CHAMPY, à Bethon (Marne), en remplacement de M. Régis ADAM ;
- M. Daniel FALLET, à Charly-sur-Marne (Aisne), en remplacement de M. Didier KOHLER.

Pour l'Union des maisons de Champagne (UMC) :

- M. Stéphane DALYAC, à Tours-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Michel LETTER.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en région Grand Est et des préfectures de l'Aisne et de Seine-et-Marne.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2018

Le Préfet

***Signé***

Jean-Luc MARCX



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2018/130 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAZOILLES-ET-MÉNIL pour la période 2019 – 2038**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 10/02/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bazoilles-et-Ménil pour la période 1995 - 2009 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazoilles-et-Ménil en date du 26/04/2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 27/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bazoilles-et-Ménil (Vosges), d'une contenance de 77,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,57 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (38 %), hêtre (27 %), charme (7 %), douglas (7 %), érable sycomore (5 %), merisier (5 %), sapin pectiné (4 %), pin sylvestre (2 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 16,66 ha et en futaie irrégulière sur 60,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,94 ha), le douglas (2,56 ha), le pin sylvestre (2,40 ha), l'érable sycomore (1,73 ha), le merisier (1,57 ha) et le hêtre (1,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

17,08 ha seront parcourus par des coupes et/ou des travaux d'amélioration,  
60,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier ;

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

16,00 ha seront parcourus par travaux sylvicoles,  
18,00 ha seront parcourus par des travaux de conversion en futaie irrégulière,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/131 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BULT pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bult pour la période 1999 - 2013 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bult en date du 19/03/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 21/03/2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bult (Vosges), d'une contenance de 302,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 302,24 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (53 %), chêne sessile (12 %), charme (10 %), pin sylvestre (10 %), hêtre (9 %), épicéa commun (3 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,17 ha, est constitué d'un chalet de chasse. Le reste, soit 0,17 ha, est constitué d'une emprise de chalet de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 87,99 ha et en futaie irrégulière sur 214,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (56,82 ha), le pin sylvestre (31,17 ha) et le chêne sessile et le hêtre (214,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 20,15 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 20,15 ha,
- 67,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 214,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,25 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,27 ha constitueront une surface hors sylviculture ;

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 13,62 ha seront parcourus par des travaux de régénération naturelle,
- 6,53 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 13,47 ha seront parcourus par des travaux de cloisonnements,
- 214,25 ha bénéficieront de travaux en futaie irrégulière, de dégagements et travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/135 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHARMES-LES-LANGRES pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 06/01/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Charmes-lès-Langres pour la période 1998 - 2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Charmes-lès-Langres en date du 24/05/2018 déposée à la préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 29/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Charmes-lès-Langres (Haute-Marne), d'une contenance de 10,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 10,76 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (59 %), tilleul (12 %), érable champêtre (8 %), charme (6 %), érable sycomore (3 %), tremble (3 %), sapin pectiné (2 %), hêtre (2 %), frêne (1 %) et fruitiers (4 %),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3,82 ha et en futaie irrégulière sur 6,94 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (10,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 30 ans (2017 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 6,94 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 3,82 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
  - 6,56 ha feront l'objet de travaux en futaie irrégulière, notamment de régénération et amélioration,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DAMBLAIN** **pour la période 2018 – 2037** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/11/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Damblain pour la période 1995 - 2009 ; VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Damblain en date du 21/12/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 09/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ; VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Damblain (Vosges), d'une contenance de 268,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le site Natura 2000 N° FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 262,53 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (38 %), hêtre (19 %), charme (17 %), frêne commun (10 %), aulne glutineux (4 %), douglas (2 %), autres feuillus (7 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 6,03 ha, est constitué de prairie et cabane de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 262,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (203,09 ha), le hêtre (29,36 ha), le chêne

pédonculé (21,96 ha) et le douglas (8,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

45,21 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 47,48 ha,  
193,09 ha seront parcourus par des coupes et travaux d'amélioration,  
21,96 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
6,03 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

6,50 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
59,76 ha seront parcourus par des travaux de régénérations naturelles,  
18,61 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
108,92 ha seront parcourus par des travaux de cloisonnements d'exploitation,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Damblain, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny partie Lorraine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DIEFFENBACH-LÈS-WOERTH pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dieffenbach-lès-Woerth pour la période 1999 – 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS « Forêt de Haguenau », arrêté en date du 04/06/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dieffenbach-lès-Woerth en date du 26/03/2018 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 25/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

#### **- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Dieffenbach-lès-Woerth (Bas-Rhin), d'une contenance de 84,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 N° FR4211790 « Forêt de Haguenau », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,45 ha, actuellement composée de chêne sessile (57 %), chêne pédonculé (15 %), charme (9 %), hêtre (8 %), merisier (4 %), tremble (2 %), alisier torminal (1 %), frêne commun (1 %), robinier (1 %), saule (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué de chemins et abords fauchés (0,10 ha) ainsi que de terrains bénéficiant de l'application du régime forestier depuis janvier 2018 et non encore boisés (0,33 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 81,11 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (82,14 ha), le hêtre (0,80 ha), le merisier (0,70 ha), et l'aulne glutineux (0,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,10 ha seront à acquérir dans le groupe de régénération d'une surface de 14,07 ha,  
65,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
0,61 ha constitueront des îlots de sénescence,  
0,23 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
3,16 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

8,00 ha seront parcourus par des travaux de dégagement avec protection contre les dégâts de gibier (pose, entretien, enlèvement),  
14,00 ha seront parcourus par des travaux de nettoyage, détournement,  
1,50 ha seront parcourus par des travaux de régénération artificielle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Dieffenbach-lès-Woerth, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'investissements en infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site n° FR4211790 Zone de Protection Spéciale « Forêt de Haguenau », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 07/03/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dieffenbach-lès-Woerth pour la période 1999 - 2018, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DURSTEL** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Durstel pour la période 1992 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Durstel en date du 30/11/2017 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 05/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Durstel (Bas-Rhin), d'une contenance de 128,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 126,98 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), chêne sessile ou pédonculé (29 %), charme (7 %), épicéa commun (5 %), pin sylvestre (4 %), autres feuillus (14 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,45 ha, est constitué d'une emprise électrique et d'un vide châblis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 125,92 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (70,30 ha), le chêne sessile (54,57 ha) et l'aulne glutineux (1,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,02 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 20.99 ha,
- 88,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 6,68 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 1,06 ha constituent des îlots de sénescence,
- 6,93 ha constituent des îlots de vieillissement,
- 1,05 ha constituent des sites d'intérêt écologique,
- 1,99 ha constituent des sites d'intérêt paysager,
- 1,45 ha sont classés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté ministériel en date du 24/10/1992, réglant l'aménagement de la forêt communale de Durstel pour la période 1992 - 2015, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESCLES pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 17/09/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Escles pour la période 1996 - 2010 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Escles en date du 27/03/2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 03/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Escles (Vosges), d'une contenance de 164,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 164,43 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), douglas (17 %), chêne rouge (11 %), pin sylvestre (10 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), sapin pectiné (7 %), frêne (4 %) et autres feuillus (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 128,49 ha, en futaie irrégulière sur 35,42 ha et 0,52 ha seront laissés en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (87,78 ha), le douglas (29,27 ha), le chêne rouge (19,15 ha), le chêne sessile (16,89 ha) et le pin sylvestre (10,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

128,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou des travaux d'amélioration,  
35,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés sont les suivants :

107,91 ha seront parcourus par des travaux d'entretien et/ou amélioration,  
35,42 ha seront parcourus par des travaux de conversion,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt des Hospices civils de HAGUENAU** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à 3, D212-1 et 2, R212-3 et 4, D212-5 2°, D214-15 et 16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt des Hospices civils de Haguenau pour la période 2003 - 2013 ;
  - VU la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Haguenau en date du 27 avril 2017, transmise par courrier le 31 mai 2017 à l'Agence Nord Alsace de l'Office national des forêts, portant avis favorable sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt des Hospices civils de Haguenau (Bas-Rhin), d'une contenance de 159,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 158,75 ha, actuellement composée de pin sylvestre (22 %), hêtre (16 %), bouleau verruqueux (15 %), chêne pédonculé (9 %), mélèze d'Europe (7 %), aulne glutineux (5 %), charme (5 %), chêne rouge (4 %), douglas (3 %), chêne sessile (2 %), châtaignier (2 %), érable sycomore (2 %), saule marsault (2 %), épicéa commun (1 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %), peuplier divers (1 %), robinier (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 0,90 ha, est constitué d'une partie labourée, de pistes cyclables et d'une route goudronnée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,18 ha et en futaie par parquets sur 76,76 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (118,75 ha), le pin sylvestre (25,00 ha), l'aulne glutineux (10,91 ha) et le chêne pédonculé (2,28 ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

57,21 ha feront l'objet de travaux d'amélioration et coupes,

22,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

76,76 ha feront l'objet de travaux de régénération,

1,81 ha constituent un îlot de sénescence et seront laissés sans intervention sylvicole

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt usufruitrière de HEITEREN-PORT RHÉLAN** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2000 réglant l'aménagement de la forêt usufruitrière de Heiteren – Port Rhélan pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Rhin Ried Bruch de l'Andlau », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public du Port Rhélan, nu-propiétaire, en date du 21/12/2016 et la délibération du Conseil municipal de la commune de Heiteren, en date du 04/04/2017 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 11/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt usufruitrière de Heiteren – Port Rhélan (Haut-Rhin), d'une contenance de 66,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- la Zone spéciale de conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR4202000 intitulé « Rhin Ried Bruch de l'Andlau ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 63,91 ha, actuellement composée de frêne commun (47 %), érable sycomore (18 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), érable champêtre (12 %), charme (3 %), et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 2,60 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 11,95 ha et en futaie irrégulière sur 54,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (26,61 ha) et les autres feuillus autochtones (39,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 11,95 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 51,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  - 2,60 ha seront reconstitués sur l'emprise de l'ancienne ligne électrique et constituent un site d'intérêt paysager,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt Usufruitière de Heiteren – Port Rhénan, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 4202000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/126 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIGF de HESSE pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SIGF de Hesse pour la période 2001 - 2013 ;
  - VU la délibération du Conseil syndical du syndicat forestier du Massif de Hesse en date du 29/03/2018 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 17/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Massif de Hesse (Meuse), d'une contenance de 854,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 850,36 ha, actuellement composée de charme (31 %), chêne sessile ou pédonculé (20 %), hêtre (16 %), érable sycomore (6 %), douglas (5 %), épicéa commun (4 %), frêne commun (4 %), merisier (4 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 4,43 ha, est constitué d'emprises de routes, d'un ancien fort et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 652,84 ha et en futaie irrégulière sur 197,52 ha. Une surface de 4,43 ha sera laissée en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (500,54 ha), le hêtre (324,82 ha) et l'érable sycomore (25,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

103,64 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 103,64 ha,  
470,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
78,68 ha feront l'objet de travaux d'amélioration «jeunesse »,  
197,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
4,43 ha seront laissés en attente sans intervention,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

96,18 ha seront parcourus par des travaux sylvicoles du groupe jeunesse,  
105,33 ha seront parcourus par des travaux sylvicoles du groupe de régénération,  
197,52 ha seront parcourus par des travaux sylvicoles du groupe irrégulier,

- les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/144 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HOFFEN-HERMERSWILLER pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hoffen-Hermerswiller pour la période 2001 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hoffen-Hermerswiller en date du 02/07/2018 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 11/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Hoffen-Hermerswiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 95,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le parc naturel régional des Vosges du Nord et la réserve de biosphère transfrontalière « Vosges du Nord / Pfälzerwald ».

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (38 %), charme (4 %), chêne rouge (4 %), merisier (3 %), douglas (2 %), frêne commun (2 %), pin sylvestre (2 %), aulne glutineux (1 %), bouleau verruqueux (1 %), châtaignier (1 %), épicéa commun (1 %) et tremble (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 71,42 ha et en futaie irrégulière sur 22,84 ha. Une surface de 1,64 ha sera laissée en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (62,75 ha), le hêtre (26,30 ha), le chêne rouge (2,04 ha), le douglas (1,70 ha) et le peuplier de culture (1,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,46 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 19,40 ha,
- 52,02 ha seront parcourus en travaux ou par des coupes d'amélioration,
- 22,84 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,64 ha constitueront des îlots de sénescence,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 17,90 ha seront parcourus par des travaux de régénération naturelle,
- 5,99 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 15,42 ha seront parcourus par des travaux de futaie irrégulière,
- 1,50 ha feront l'objet de plantations et de travaux d'amélioration sur peupliers,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ

## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HOHROD pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hohrod pour la période 1997 - 2016 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013,
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC «Hautes Vosges Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS « Hautes Vosges Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hohrod en date du 03/04/2017 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 10/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Hohrod (Haut-Rhin), d'une contenance de 311,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- la ZSC Natura 2000 N° FR4202004 « site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises »,
- la ZSC Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges Haut-Rhin »,
- la ZPS Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin »,
- la réserve naturelle nationale « Frankenthal Missheimle»

Elle comprend le monument historique classé « Champ de bataille du Linge ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 309,34 ha, actuellement composée de sapin pectiné (28 %), pin sylvestre (26 %), épicéa commun (19 %), douglas (10 %), dhêne sessile (5 %), hêtre (5 %), grands érables (3 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,00 ha, est constitué de zones d'éboullis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 76,11 ha et en futaie irrégulière sur 184,71 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (120,05 ha), le pin sylvestre (109,30 ha), le douglas (20,44 ha) et le chêne sessile (11,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,93 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 9,93 ha,
- 66,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration
- 183,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,04 ha constituent des îlots de vieillissement,
- 44,94 ha seront laissés en évolution naturelle
- 5,58 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Hohrod, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC N° FR4202004 « site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » et N° FR4201807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*  
Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/134 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'HUMBECOURT pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/05/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Humbécourt pour la période 1996 - 2015 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Humbécourt en date du 01/02/2018 déposée à la préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 17/03/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Humbécourt (Haute-Marne), d'une contenance de 29,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,79 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (49 %), frêne (17 %), hêtre (1 %), épicéa commun (1 %) et feuillus divers (32 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 29,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (24,58 ha) et le chêne pédonculé (5,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

22,42 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
7,37 ha seront régénérés dans le groupe de régénération,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

16,00 ha bénéficieront de travaux de plantation, dégagement et entretien,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/127** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale d'HURBACHE et forêt du bureau d'aide sociale d'HURBACHE** **pour la période 2017 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'article L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale d'Hurbache et forêt du bureau d'aide sociale d'Hurbache pour la période 2003 - 2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hurbache en date du 31/10/2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 07/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Hurbache et forêt du bureau d'aide sociale d'Hurbache (Vosges), d'une contenance de 161,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection paysagique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le monument historique classé « Camp celtique de la Bure ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,85 ha, actuellement composée de sapin pectiné (66 %), épicéa commun (11 %), hêtre (11 %), pin sylvestre (5 %), chêne sessile (2 %), douglas (2 %), bouleau (1 %), charme (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,32 ha, est constitué de vides boisables (1,47 ha), d'un arboretum (1,23 ha), d'une ancienne carrière (0,30 ha), d'une place de dépôt (0,14 ha) et de zone rocheuse et prairie humide (0,18 ha) inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 161,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (135,11 ha), le pin sylvestre (10,00 ha), le hêtre

(8,54 ha), le douglas (4,50 ha), le chêne sessile (2,02 ha) et l'aulne glutineux (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 21 ans (2017 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 152,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 9,02 ha constitueront des îlots de vieillissement,
  
- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
  - 0,70 ha bénéficieront de travaux de régénération naturelle,
  - 3,80 ha bénéficieront de travaux de plantation,
  - 16,20 ha bénéficieront de travaux d'amélioration,
  - 30,00 ha bénéficieront de travaux de futaie irrégulière,
  - 6,00 ha bénéficieront de travaux d'élagage et de taille de formation,
  - 7,00 ha bénéficieront de protection individuelle contre les dégâts de gibier,
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HUSSIGNY-GODBRANGE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hussigny-Godbrange pour la période 2000 - 2014 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hussigny-Godbrange en date du 4 décembre 2017 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 8 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 501,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 491,00 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), charme (26 %), grand érable (20 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), épicéa commun (3 %), fruitiers (4 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 10,63 ha, est constitué de tranchées, place de dépôt ou de retournement, d'emprises électriques et de bassin de rétention.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 350,88 ha et en futaie irrégulière sur 134,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (294,69 ha), l'érable sycomore (115,13 ha), le chêne sessile (59,19 ha) et le merisier (19,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 58,96 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 72,72 ha,
  - 217,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et ou de préparation,
  - 60,79 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 134,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 5,56 ha constituent des îlots de sénescence,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 7 mai 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018/141** **portant révision du document d'aménagement** **de la forêt communale de LONGCHAMP LÈS MILLIÈRES** **pour la période 2019 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ; VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/ 2011 ; VU l'arrêté préfectoral en date du 15/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longchamp-lès-Millières pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Longchamp-lès-Millières en date du 28/06/2018 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 02/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 10/10/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Longchamp-lès-Millières (Haute-Marne), d'une contenance de 106,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 106,33 ha, actuellement composée de charme (45 %), chêne sessile ou pédonculé (28 %), hêtre (6 %), frêne (1 %), fruitiers (13 %) et autres feuillus (7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 8,02 ha et en futaie irrégulière sur 98,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (94,26 ha), les érables plane et sycomore (11,59 ha) et le douglas (0,48 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019– 2038) - la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes : 0,48 ha seront régénérés dans le groupe de régénération,  
7,59 ha seront classés en amélioration,  
95,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,58 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants : 15,39 ha seront parcourus par des travaux en futaie irrégulière tout stade,  
7,59 ha seront parcourus par des travaux de nettoyage,  
2,83 ha seront parcourus par des travaux de régénération naturelle,- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Longchamp-lès-Millières, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale n° FR2112011 Bassigny, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 15/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longchamp-lès-Millières pour la période 2004 - 2018 est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/128 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MANDRAY pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mandray pour la période 2004 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mandray en date du 23/02/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 26/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Mandray (Vosges), d'une contenance de 261,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 261,40 ha, actuellement composée de sapin pectiné (79 %), épicéa commun (10 %), érable sycomore (3 %), hêtre (3 %), bouleau (2 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (1%) et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 261,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (204,02 ha) et l'épicéa commun (57,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

20,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 42,95 ha,  
214,43 ha seront parcourus par des travaux sylvicoles et/ou des coupes d'amélioration,  
4,02 ha constitueront un îlot de vieillissement ;

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

6,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
20,00 ha seront parcourus par des travaux de nettoyage et dosage d'essences,  
1,80 ha seront parcourus par un dégagement manuel et protection de plantation,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Mandray pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/145 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NONZEVILLE pour la période 2019 – 2038**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nonzeville pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nonzeville en date du 29/06/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 03/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Nonzeville (Vosges), d'une contenance de 80,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,36 ha, actuellement composée de chêne sessile (26 %), hêtre (23 %), chêne pédonculé (8 %), pin sylvestre (8 %), sapin pectiné (8 %), charme (5 %), douglas (4 %), épicéa commun (4 %) et autres feuillus (14%). Le reste, soit 2,71 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 74,44 ha, en futaie irrégulière sur 2,92 ha et 2,71 ha seront traités en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (55,82 ha), le pin sylvestre (16,84 ha), le hêtre (4,10 ha) et le douglas (0,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,56 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 26,74 ha,  
47,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
2,92 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,71 ha seront laissés en attente sans intervention,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

25,55 ha seront parcourus par des travaux de régénération naturelle,  
1,19 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
19,12 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
2,92 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre  
dégagement, plantation ou dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 septembre 2018  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt de L'OEUVRE NOTRE-DAME** **pour la période 2014 – 2033** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 25/11/1997 réglant l'aménagement de la forêt de l'Oeuvre-Notre-Dame pour la période 1994 - 2013 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Le massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann", arrêté en date du 12 mars 2014 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Strasbourg en date du 20/11/2015 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 23/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de l'Oeuvre-Notre-Dame (Bas-Rhin), d'une contenance de 358,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 ZSC N° FR4201801 « Le massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », instauré au titre de la directive « Habitats naturels ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 349,47 ha, actuellement composée de chêne sessile (55 %), hêtre (28 %), pin sylvestre (5 %), charme (3 %), érable sycomore (1 %), autres résineux (5 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 8,89 ha, est constitué d'étangs, clairières, prairies, abris de chasse et anciennes carrières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 239,00 ha et en futaie irrégulière sur 104,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (309,20 ha), le hêtre (26,40 ha), le pin sylvestre (5,00 ha) et l'aulne glutineux (3,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,39 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 21,15 ha,  
206,37 ha seront parcourus par des coupes et/ou des travaux d'amélioration,  
104,64 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
9,61 ha constitueront des îlots de vieillissement.  
5,83 ha constitueront des îlots de sénescence,  
1,61 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,  
0,26 ha constitueront un site d'accueil du public,  
8,89 ha seront classés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

24,05 ha bénéficieront de travaux de régénération,  
12,50 ha bénéficieront de travaux de futaie irrégulière,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt de l'œuvre Notre-Dame, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC N° FR4201801 « Le massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/125 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PINTHEVILLE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/1986 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pintheville pour la période 1986 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pintheville en date du 02/05/2018 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 09/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Pintheville (Meuse), d'une contenance de 55,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,73 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (78 %), charme (11 %), frêne commun (5 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 0,72 ha, est constitué d'une emprise de route.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 54,73 ha et 0,72 ha seront traités en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (54,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

54,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation.

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 25 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/129 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POUXEUX pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pouxieux pour la période 2003 - 2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pouxieux en date du 22/02/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 28/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Pouxieux (Vosges), d'une contenance de 610,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 608,06 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), sapin pectiné (25 %), chêne sessile (14 %), pin sylvestre (13 %), épicéa commun (11 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,56 ha, est constitué d'une emprise EDF (1,92 ha) et d'anciennes carrières (0,64 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 114,62 ha et en futaie irrégulière sur 493,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (242,02 ha), le chêne sessile (142,64 ha), le pin sylvestre (118,69 ha), le hêtre (79,03 ha), l'épicéa commun (13,32 ha) et le douglas (12,36ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

114,62 ha seront parcourus par des travaux sylvicoles et/ou des coupes d'amélioration,  
493,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,56 ha seront laissés en attente sans interventions ;

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

70,00 ha seront parcourus par des travaux sylvicoles de régénération naturelle,  
1,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
313,00 ha seront parcourus par des travaux sylvicoles en irrégulier pouvant comprendre le dégageement ou le dépressage,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/146** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PROVENCHÈRES-LÈS-DARNEY** **pour la période 2019 – 2038**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 25/12/1983 réglant l'aménagement de la forêt communale de Provenchères-lès-Darney pour la période 1982 - 2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Provenchères-lès-Darney en date du 08/06/2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 06/08/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Provenchères-lès-Darney (Vosges), d'une contenance de 268,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 268,44 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), hêtre (22 %), charme (11 %), épicéa commun (5 %), chêne pédonculé (3 %), douglas (3 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 252,68 ha et en futaie irrégulière sur 15,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (208,02 ha), le hêtre (30,56 ha) et le douglas (29,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

27,08 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 76,45 ha,  
15,76 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
176,23 ha seront parcourus par des coupes et travaux d'amélioration,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

81,19 ha seront parcourus par des travaux de régénération naturelle,  
10,60 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
15,76 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre  
dégagement et dosage du sous étage.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SALMBACH** **pour la période 2018 – 2037** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Salmbach pour la période 2001 - 2018 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « La Lauter », arrêté en date du 06/06/2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Salmbach en date du 13/04/2018 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 20/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Salmbach (Bas-Rhin), d'une contenance de 131,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 N°FR4201796 « La Lauter », instauré au titre de la directive « Habitats ». Elle comprend un biotope protégé par arrêté : le Cours inférieur de La Lauter.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 131,63 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44 %), frêne commun (11 %), aulne glutineux (10 %), charme (10 %), hêtre (8 %), pin sylvestre (7 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 128,90 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (82,40 ha), le chêne sessile (34,32 ha), l'aulne glutineux (6,54 ha) et le pin sylvestre (5,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,52 ha seront à terminer dans le groupe de régénération d'une surface de 24.94 ha,  
85,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
1,37 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
2,73 ha seront laissés en évolution naturelle.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

24,94 ha seront parcourus par des travaux de régénération naturelle,  
10,53 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Salmbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de Conservation N° FR4201796 « La Lauter », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 18/12/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Salmbach pour la période 2001-2018, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/142 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHILLERSDORF pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/09/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Schillersdorf pour la période 1999 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Schillersdorf en date du 19/06/2018 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 25/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand'Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Schillersdorf (Bas-Rhin), d'une contenance de 128,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 127,68 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (82 %), hêtre (12 %), charme (3 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1%). Le reste, soit 0,83 ha, est constitué d'une emprise (Oléoduc de la Sarre).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 127,68 ha. Une surface de 0.83 ha sera laissée en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (123,36 ha), le hêtre (3,67 ha) et l'aulne glutineux (0,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,88 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 29,30 ha,  
95,89 ha seront parcourus en travaux ou par des coupes d'amélioration,  
2,49 ha constituent des îlots de vieillissement,  
0,65 ha constituent un site d'intérêt écologique.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

15,59 ha bénéficieront de travaux de régénération et d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/143 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHOPPERTEN pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2° et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 03/07/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Schopperten pour la période 1990 - 2013 ;
  - VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Schopperten en dates du 04/04/2017 et 25/08/2017 déposées à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 10/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Schopperten (Bas-Rhin), d'une contenance de 136,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,09 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (29 %), chêne sessile (26 %), charme (17 %), hêtre (11%), chêne rouge (3 %), pin sylvestre (3 %), épicéa commun (2 %), frêne commun (2 %), merisier (2 %), bouleau verruqueux (1 %), douglas (1 %), érable sycomore (1 %), saule marsault (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 0,55 ha, est constitué d'une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 135,41 ha. Une surface de 1,23 ha sera laissée en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (131,97 ha), l'aulne glutineux (2,06 ha) et le chêne rouge (1,38 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 15,14 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 35,78 ha,
- 98,57 ha seront parcourus en travaux ou par des coupes d'amélioration
- 0,68 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,06 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,55 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 14,66 ha seront parcourus par des travaux d'entretien,
- 12,87 ha seront parcourus par des travaux de régénération naturelle,
- 12,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 19,55 ha seront parcourus par des travaux d'élagage et détourage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 août 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé :*

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/138** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt de Etablissement Public de BOIS VALOURS** **Etablissement Public Territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS** **pour la période 2018 – 2037**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;VU l'arrêté préfectoral en date du 30/12/1998 réglant l'aménagement de la forêt d'Etablissement Public de Bois Valours de E.P.T.B. Seine Grands Lacs pour la période 1998 - 2017 ;
- VU la délibération du Bureau Syndical du syndicat mixte ouvert, dénommé Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs en date du 19/10/2017 déposée à la Préfecture de PARIS le 23/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de E.P.T.B. Seine Grands Lacs Bois Valours (Aube), d'une contenance de 131,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 130,28 ha, actuellement composée de chêne sessile (30 %), chêne rouge (23 %), douglas (19 %), érable sycomore (8 %), chêne pédonculé (6 %), merisier (4 %), épicéa commun (3 %), hêtre (3 %), pin noir d'Autriche (3 %) et charme (1 %). Le reste, soit 1,65 ha, est constitué d'emprises de chemin et routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 126,16 ha et en futaie irrégulière sur 4,12 ha. Une surface de 1,65 ha sera laissée en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (57,04 ha), le chêne rouge (31,52 ha), le douglas (14,11 ha), l'érable sycomore (8,08 ha), le chêne pédonculé (6,22 ha), le hêtre (4,45 ha), le pin noir d'Autriche (4,12 ha), l'épicéa commun (3,42 ha) et le merisier (1,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes : 29,92 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 29,92 ha, 96,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

4,12 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,65 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

15,81 ha bénéficieront de travaux de plantation,

6,59 ha bénéficieront de travaux de régénération naturelle,

21,35 ha bénéficieront de travaux de nettoyage - depressage,

4,12 ha bénéficieront de travaux localisés d'entretien,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de TRIEMBACH-AU-VAL** **pour la période 2019 – 2038** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU l'article L341-1 du code de l'environnement ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Triembach-au-Val pour la période 1999 - 2018 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Val de Villé et Ried de la Schernetz », arrêté en date du 21 février 2014 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Triembach-au-Val en date du 26 septembre 2017 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 2 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 dans un courrier joint.
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Triembach-au-Val (Bas-Rhin), d'une contenance de 114,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- la ZSC N° FR4201803 « Val de Villé et Ried de la Schernetz »,

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 113,98 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), douglas (15 %), pin sylvestre (13 %), hêtre (12 %), sapin pectiné (6 %), épicéa (2%) et autres feuillus (11 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 111,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (109,69 ha) et le sapin pectiné (1,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

111,12 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

0,79 ha constituent des îlots de sénescence,

1,80 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Triembach-au-Val, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de Conservation N° FR 4201803 « Val de Villé et Ried de la Schernetz », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/139 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUX-LES-PALAMEIX pour la période 2018 – 2032

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaux-les-Palameix pour la période 1997-2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaux-les-Palameix en date du 04/12/2017 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 14/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vaux-les-Palameix (Meuse), d'une contenance de 313,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le Parc Naturel Régional de Lorraine.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 313,23 ha, actuellement composée de hêtre (68 %), charme (9 %), chêne sessile ou pédonculé (8 %), érable sycomore (7 %), frêne commun (3 %), merisier (1 %), autres résineux (3 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,37 ha est constitué d'un abri militaire, d'une stèle et tombes allemandes et de places de dépôt inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 225,21 ha, en futaie irrégulière sur 62,39 ha et en futaie par parquets sur 25,63 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (313,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

217,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
7,86 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 7,86 ha,  
8,20 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 25,63 ha  
62,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,37 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

21,89 ha seront parcourus par des travaux de régénération naturelle et amélioration,  
100,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier (dégagement),

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/140 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la MAISON DE RETRAITE DE VOID pour la période 2017 – 2031

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt de la Maison de Retraite de Void pour la période 2003-2014 ;
  - VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD Vallée de la Meuse en date du 20/04/2018 déposée à la DTARS de la Meuse le 09/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de la Maison de Retraite de Void (Meuse), d'une contenance de 34,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,47 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chêne pédonculé (19 %), chêne sessile (10 %), autres feuillus (20 %) et autres résineux (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 23,63 ha et en futaie par parquets sur 10,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (33,79 ha) et l'érable sycomore (0,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,70 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 10,84 ha,  
23,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou travaux d'amélioration,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

12,30 ha bénéficieront de travaux sylvicoles de nettoyage ciblés,  
0,70 ha bénéficieront de travaux sylvicoles de plantation et dégagement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de WINGEN** **pour la période 2018 – 2037** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « La Sauer et ses affluents », arrêté en date du 02/12/2010 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wingen pour la période 1999 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wingen en date du 20/03/2018 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 04/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Wingen (Bas-Rhin), d'une contenance de 631,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 « La Sauer et ses affluents », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 631,79 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), pin sylvestre (22 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), épicéa commun (10 %), mélèze d'Europe (3 %), sapin pectiné (3 %), douglas (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 15,31 ha, est constitué d'îlots de sénescence.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 512,71 ha et en futaie irrégulière sur 103,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (334,41 ha), le pin sylvestre (144,56 ha), le chêne sessile (130,68 ha) et l'aulne glutineux (6,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

70,06 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 116,72 ha,  
374,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
78,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
7,64 ha seront parcourus par des travaux de jeunesse,  
15,31 ha constitueront des îlots de sénescence,  
4,74 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
27,91 ha constitueront des sites d'intérêt paysager,  
6,83 ha constitueront des sites d'intérêt écologiques,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

117,61 ha seront parcourus par de travaux de régénération naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Wingen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation N° FR4201794 « La Sauer et ses affluents », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Wingen pour la période 1999 - 2018, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

*signé* :

Isabelle WURTZ



**INSCRIPTIONS AU BACCALAUREAT**  
**PROFESSIONNEL ET A LA MENTION**  
**COMPLEMENTAIRE DE NIVEAU 4**

Le registre des inscriptions à l'examen du Baccalauréat professionnel et de la mention complémentaire de niveau 4, session 2019 pour les **candidats individuels**, domiciliés dans l'un des quatre départements de l'Académie (Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) est ouvert :

**du jeudi 25 octobre 2018 à 10h00 au jeudi 29 novembre 2018 à 17h00.**

**Les inscriptions se prennent uniquement par INTERNET à l'adresse suivante :**

**<https://ocean.ac-nancy-metz.fr>**

↳ Cliquer sur Inscription aux examens et concours

↳ Examens professionnels (BCP, BEP, BP, BTS, CAP, MC)

↳ Cliquer sur « candidat libre »

↳ Cliquer sur :

BCP – BACCALAUREAT PROFESSIONNEL **ou**  
MC4 – MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 4

↳ puis sur l'académie Nancy-Metz

Session 2019-06 – BAC. PROFESSIONNEL **ou**  
Session 2019-06 – MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 4

## INSCRIPTIONS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

### BREVET PROFESSIONNEL

*SESSION 2019*

-----

Le registre des inscriptions au Brevet Professionnel, session 2019 pour les candidats individuels, domiciliés dans l'un des quatre départements de l'Académie (Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) est ouvert :

**du lundi 05 novembre 2018 à 10h00 au vendredi 30 novembre 2018 à 17h00.**

**Les inscriptions se prennent uniquement par INTERNET à l'adresse suivante :**

**<https://ocean.ac-nancy-metz.fr>**

- ↳ Cliquer sur Inscription aux examens et concours
- ↳ Examens professionnels (BCP, BEP, BP, BTS, CAP, MC)
  - ↳ Cliquer sur « candidat libre »
  - ↳ Cliquer sur BP – BREVET PROFESSIONNEL
    - ↳ puis sur l'académie Nancy-Metz
- ↳ Session 2019-06 – BREVET PROFESSIONNEL

## INSCRIPTIONS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

**C.A.P. : Certificat d'Aptitude Professionnelle**

**B.E.P. : Brevet d'Etudes Professionnelles**

**M.C. : Mention Complémentaire de niveau 5**

*SESSION 2019*

-----

Le registre des inscriptions aux CAP, BEP et MC de niveau 5, session 2019 pour les candidats individuels, domiciliés dans l'un des quatre départements de l'Académie (Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) est ouvert :

**du jeudi 18 octobre 2018 à 10h00 au vendredi 23 novembre 2018 à 17h00.**

**Les inscriptions se prennent uniquement par INTERNET à l'adresse suivante :**

**<https://ocean.ac-nancy-metz.fr>**

- ↳ Cliquer sur Inscription aux examens et concours
- ↳ Examens professionnels (BCP, BEP, BP, BTS, CAP, MC)
  - ↳ Cliquer sur « candidat libre »

↳ Cliquer sur :

**CAP – CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ou**  
**BEP – BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES ou**  
**MC5 – MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 5**

↳ puis sur l'académie Nancy-Metz

Session 2019-06 – CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE **ou**

Session 2019-06 – BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES **ou**

Session 2019-06 – MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 5

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Ardennes  
Service Protection des Publics Vulnérables  
Affaire suivie par : Stéphane ROCHE

**ARRETE**

n° 2018/05 en date du 13 OCT. 2018

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de l'ANCRE  
d'une capacité de 60 places  
géré par l'association ANCRE  
(N° FINESS: 080006729)  
27 rue Jules Verne 08000 Charleville-Mézières

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Immigration et asile (303)
- Ministère : Ministère de l'Intérieur
- Code Activité : 030313020101
- Centre financier : 0303-DR67-DCAR
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-15
- Comptable : Directeur départemental des finances publiques de la Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2017 nommant Monsieur Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Grand Est ;

- Vu** l'arrêté n° 2017-1578 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2018 publié au Journal officiel du 08 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** la convention de délégation de gestion, entre le Préfet de la région Grand Est et la Direction départementale de la cohésion sociale des Ardennes / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ANCRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2018 transmis le 26 avril 2018 à l'association ANCRE ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et les contres propositions transmises par courrier en date du 26 avril 2018 ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ANCRE ;
- Vu** la notification budgétaire ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'Ancre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 064,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 957,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 601,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2018</b>	<b>477 622,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	427 762,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	38 377,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 483,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2018</b>	<b>477 622,00 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la Dotation globale de financement du CADA de l'Ancre est fixée à **466 139,00 €**.

### **Article 3**

Pour l'année 2018, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **38 377,00 €** sont attribués pour :

- 9 292,00 € affectés aux dépenses afférentes à l'exploitation et plus particulièrement aux prestations à caractère médico-social et déplacements.

- 29 798,00 € € affectés aux dépenses afférentes à la structure et plus particulièrement à l'entretien et réparation des biens immobiliers et mobiliers.

**Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

**Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur Ancre :

Identification bancaire :

Crédit Mutuel

Code établissement : 15629

Code guichet : 08854

N° de compte : 00030734840

Clé RIB : 73

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

**Délais et voies de recours :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ANNEXE 1

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2018

CADA : ANCRE

Mois	Montant	Type
Janvier	37 356,25 €	Ferme
Février	37 356,25 €	Ferme
Mars	37 356,25 €	Ferme
Avril	37 356,25 €	Ferme
Mai	37 356,25 €	Ferme
Juin	37 356,25 €	Ferme
Juillet	37 356,25 €	Ferme
Août	37 356,25 €	Ferme
Septembre	37 356,25 €	Ferme
Octobre	43 310,90 €	Ferme
Novembre	43 310,90 €	Ferme
Décembre	43 310,95 €	Ferme
	<b>466 139,00 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2018 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2017.

## ANNEXE 2

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019

CADA : ANCRE

Mois	Montant	Type
Janvier	35 646,83 €	Ferme
Février	35 646,83 €	Ferme
Mars	35 646,83 €	Ferme
Avril	35 646,83 €	Option
Mai	35 646,83 €	Option
Juin	35 646,83 €	Option
Juillet	35 646,83 €	Option
Août	35 646,83 €	Option
Septembre	35 646,83 €	Option
Octobre	35 646,83 €	Option
Novembre	35 646,83 €	Option
Décembre	35 646,87 €	Option
	<b>427 762,00 €</b>	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Ardennes  
Service Protection des Publics Vulnérables  
Affaire suivie par : Stéphane ROCHE

**ARRETE**

n° 2018/506 en date du 3 OCT. 2018

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
ADOMA  
d'une capacité de 100 places  
géré par la SA d'économie mixte ADOMA  
(N° FINESS: 080006729)  
27 rue Jules Verne 08000 Charleville-Mézières

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Immigration et asile (303)
- Ministère : Ministère de l'Intérieur
- Code Activité : 030313020101
- Centre financier : 0303-DR67-DCAR
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-15
- Comptable : Directeur départemental des finances publiques de la Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc) ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2017 nommant Monsieur Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Grand Est ;

- Vu** l'arrêté n° 2017-1578 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2018 publié au Journal officiel du 08 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** la convention de délégation de gestion, entre le Préfet de la région Grand Est et la Direction départementale de la cohésion sociale des Ardennes / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et les contres propositions transmises par courrier en date du 26 avril 2018 à ADOMA ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'ADOMA ;
- Vu** la notification budgétaire 2018 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ADOMA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 677,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 548,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 212,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2018</b>	<b>740 437,00 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe I Crédits non reconductibles		20 000,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		11 204,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		€
Résultat incorporé (excédent 2017)		67 072,34 €
<b>Total des recettes d'exploitation 2018</b>		<b>740 437,00 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la Dotation globale de financement du CADA ADOMA Revin est fixée à **662 160,66 €**.

Le résultat 2017 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de **67 072,34 €** est effectuée sur la dotation globale de financement 2018.

### **Article 3**

Pour l'année 2018, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **20 000,00 €** sont attribués pour :

- 20 000 € affectés aux dépenses afférentes à la structure afin d'améliorer l'accueil des usagers

### **Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

### **Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur ADOMA :

Identification bancaire :

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet : 00274

N° de compte : 00021302092

Clé RIB : 58

### **Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

#### **Délais et voies de recours :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ANNEXE 1

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2018

CADA : ADOMA

Mois	Montant	Type
Janvier	54 238,25 €	Ferme
Février	54 238,25 €	Ferme
Mars	54 238,25 €	Ferme
Avril	54 238,25 €	Ferme
Mai	54 238,25 €	Ferme
Juin	54 238,25 €	Ferme
Juillet	54 238,25 €	Ferme
Août	54 238,25 €	Ferme
Septembre	54 238,25 €	Ferme
Octobre	58 005,47 €	Ferme
Novembre	58 005,47 €	Ferme
Décembre	58 005,47 €	Ferme
	<b>662 160,66 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2018 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2017.

## ANNEXE 2

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019

CADA : ADOMA

Mois	Montant	Type
Janvier	59 102,75 €	Ferme
Février	59 102,75 €	Ferme
Mars	59 102,75 €	Ferme
Avril	59 102,75 €	Option
Mai	59 102,75 €	Option
Juin	59 102,75 €	Option
Juillet	59 102,75 €	Option
Août	59 102,75 €	Option
Septembre	59 102,75 €	Option
Octobre	59 102,75 €	Option
Novembre	59 102,75 €	Option
Décembre	59 102,75 €	Option
	<b>709 233,00 €</b>	

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Ardennes  
Service Protection des Publics Vulnérables  
Affaire suivie par : Stéphane ROCHE

**ARRETE**

n° 218/87 en date du 3 OCT. 2018

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2018  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de l'Association Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM)  
d'une capacité de 90 places  
géré par l'association AATM  
(N° FINESS: 080001597)  
10 av des Martyrs de la Résistance 08000 Charleville-Mézières

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Immigration et asile (303)
- Ministère : Ministère de l'Intérieur
- Code Activité : 030313020101
- Centre financier : 0303-DR67-DCAR
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-15
- Comptable : Directeur départemental des finances publiques de la Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX Jean-Luc ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2017 nommant Monsieur Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Grand Est ;

- Vu** l'arrêté n° 2017-1578 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2018 publié au Journal officiel du 08 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-456 du 10 août 2016 autorisant l'extension de 30 places, à compter du 01 mai 2016, du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'AATM portant la capacité totale à 90 places, situé à Charleville-Mézières, 10 av. des Martyrs de la Résistance ;
- Vu** la convention de délégation de gestion, entre le Préfet de la région Grand Est et la Direction départementale de la cohésion sociale des Ardennes / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2018 transmis le 26 avril 2018 à l'association AATM ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et les contres propositions transmises par courrier en date du 26 avril 2018 à l'association AATM;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM ;
- Vu** la notification budgétaire 2018 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'AATM (Association Accueil des Travailleurs Migrants) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 857,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 795,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 799,34 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2018</b>	<b>657 451,34 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe I Crédits non reconductibles		19 775,34 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 376,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
Résultat incorporé (excédent)		€
<b>Total des recettes d'exploitation 2018</b>		<b>657 451,34 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la Dotation globale de financement du CADA de l'AATM ( Association Accueil des Travailleurs Migrants) est fixée à **651 075,34 €**.

### **Article 3**

Pour l'année 2018, des crédits **non reconductibles** à hauteur de **19 775,34 €** sont attribués pour :

- 5 000 € affectés aux dépenses afférentes à l'exploitation et plus particulièrement aux prestations à caractère médico-social.
- 14 775,34 € affectés aux dépenses afférentes à la structure et plus particulièrement à l'entretien et réparation des biens immobiliers.

### **Article 4 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2018 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2019, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

### **Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Ardennes.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur AATM (Association Accueil des Travailleurs Migrants) :

Identification bancaire :

BNP PARIBAS

Code établissement : 30004

Code guichet : 00875

N° de compte : 00010176787

Clé RIB : 25

### **Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

#### **Délais et voies de recours :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ANNEXE 1

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2018

CADA : AATM

Mois	Montant	Type
Janvier	51 925,00 €	Ferme
Février	51 925,00 €	Ferme
Mars	51 925,00 €	Ferme
Avril	51 925,00 €	Ferme
Mai	51 925,00 €	Ferme
Juin	51 925,00 €	Ferme
Juillet	51 925,00 €	Ferme
Août	51 925,00 €	Ferme
Septembre	51 925,00 €	Ferme
Octobre	61 250,00 €	Ferme
Novembre	61 250,00 €	Ferme
Décembre	61 250,34 €	Ferme
	<b>651 075,34 €</b>	

Le versement des fractions mensuelles 2018 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2017.

## ANNEXE 2

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019

CADA : AATM

Mois	Montant	Type
Janvier	52 608,00 €	Ferme
Février	52 608,00 €	Ferme
Mars	52 608,00 €	Ferme
Avril	52 608,00 €	Option
Mai	52 608,00 €	Option
Juin	52 608,00 €	Option
Juillet	52 608,00 €	Option
Août	52 608,00 €	Option
Septembre	52 608,00 €	Option
Octobre	52 608,00 €	Option
Novembre	52 608,00 €	Option
Décembre	52 612,00 €	Option
	<b>631 300,00 €</b>	